



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE

**RÈGLEMENT N° 2021-001 – POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 2019-010 –  
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2019-010 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Grosse Île le 18 novembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mai 2021 et un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

**ATTENDU QU'** en cours de séance, la directrice générale a mentionné le contenu du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur une proposition de Nancy Clark

Appuyée par Marlene Boudreau

Il est résolu à l'unanimité des Conseillers présents

**QUE** le Règlement numéro 2021-001 pour modifier le règlement 2019-010 – Règlement sur la gestion contractuelle soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT N° 2021-001 – POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 2019-010 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Article 1** L'article 2 du présent règlement est effectif pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 2** Le Règlement numéro 2019-010 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**10.1** Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être



## Règlements de la Municipalité de Grosse-Île

adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

**Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rose Elmonde Clarke  
Mairesse

Janice Turnbull  
Directrice générale

|                                   |                 |
|-----------------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION:                   | Le 3 mai 2021   |
| DÉPÔT DU PROJET<br>DE RÈGLEMENT : | Le 3 mai 2021   |
| ADOPTION :                        | Le 14 juin 2021 |
| PUBLICATION :                     | Le 23 juin 2021 |